

DECISION N°2018-0840/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour la réalisation de forages positifs dans la Commune de Di (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 octobre 2018 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoulaye SINON et Yacouba YAGO respectivement Agent et Directeur des Opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joseph T. SAWADOGO, représentant la Commune de Di ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Eric BERE Technicien de SAG BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour la réalisation de forages positifs dans la Commune de Di (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2430 du jeudi 25 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 octobre 2018 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Di a lancé la demande de prix n°2018-05/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour la réalisation de forages positifs à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme pour absence du certificat de visite de site car non effectuée ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que c'est la faute du Secrétaire Général de la Mairie s'il n'a pas pu obtenir le certificat de visite de site ; qu'en effet il s'est rendu sur les lieux en vue d'obtenir le document et n'ayant pas pu l'avoir, le SG a promis de lui envoyer par les transporteurs mais toutes ses poursuites sont restées vaines ; ce dernier a usé de moyens dilatoires pour ne pas lui fournir le certificat de visite de site et lui a par ailleurs rassuré que son absence n'était pas bien grave ; il soutient en outre que le caractère obligatoire de la visite de site est contrarié par une mention faite au point A12 des données particulières ; qu'à ce point, il est mentionné que, la visite de site est prévue et est obligatoire et il a été ajouté que « au cas où un soumissionnaire souhaiterait une visite des lieux, il pourrait s'adresser à monsieur le secrétaire général de la Mairie de Di » ; que le conditionnel employé ici prouve que la visite de site n'est pas obligatoire et si la visite n'est pas obligatoire alors l'absence du certificat de visite de site ne saurait constituer un élément de non-conformité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a prévu une visite de site obligatoire ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a pas pu visiter le site parce que le Secrétaire général de la Mairie a beaucoup rusé avec lui et a conclu finalement que l'absence de l'attestation de visite de site ne serait pas un motif de rejet des offres ;

considérant que le président de la CCAM a noté qu'il ne se reconnaît pas dans les propos du plaignant et que ses propos sont tendancieux ; que ce qui est constant, le requérant ne s'est pas présenté à la visite de site telle qu'organisée dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la visite de site prévue au dossier était obligatoire et le plaignant ne s'est pas rendu aux date et lieu prévus pour la visite de site quand bien même il en avait une ample connaissance ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/RBMH/PSUR/CD/CCAM pour la réalisation de forages positifs dans la Commune de Di (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 novembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO